

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

R. (n° 16)

c.

AIEA

136^e session

Jugement n° 4704

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la seizième requête dirigée contre l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), formée par M. R. R. le 26 janvier 2019 et régularisée le 6 mars, la réponse de l'AIEA du 17 juin 2019, la réplique du requérant du 30 septembre 2019 et la duplique de l'AIEA du 20 janvier 2020;

Vu la lettre du requérant du 21 avril 2023 adressée au Greffier du Tribunal pour demander la récusation de plusieurs juges;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste la déclaration portée sur son certificat de décharge au moment de sa cessation de service, selon laquelle il n'y avait pas de raison médicale de penser qu'il n'était plus capable de remplir ses fonctions en raison d'une maladie affectant sa santé d'une façon qui semblait devoir être permanente ou de longue durée, ainsi que la décision de mettre fin à son engagement auprès de l'AIEA alors qu'il était en congé de maladie.

Le requérant est entré au service de l'AIEA en 2013. Il a été placé en congé de maladie certifié en février 2017 et est resté en congé de maladie jusqu'à sa cessation de service le 31 mai 2018, à l'expiration de son engagement de durée déterminée.

Le requérant a contesté la décision de ne pas renouveler son engagement de durée déterminée devant le Tribunal dans le cadre de sa sixième requête, qui a été rejetée comme totalement dénuée de fondement dans le jugement 4346, prononcé le 7 décembre 2020.

Entre-temps, en avril 2018, le requérant avait été informé de la procédure de cessation de service à l'AIEA, qui comprenait un examen médical à effectuer au service médical de l'Agence, le service médical du Centre international de Vienne.

Le requérant fut examiné par un médecin au service médical du Centre le 28 mai 2018.

Le 29 mai 2018, sur la base des notes du médecin de l'Agence et du dossier médical du requérant, le docteur L., directeur médical du service médical du Centre international de Vienne, attesta sur le certificat de décharge du requérant qu'il n'y avait pas de raison médicale de penser que celui-ci n'était plus capable de remplir ses fonctions en raison d'une «maladie affectant sa santé d'une façon qui semble devoir être permanente ou de longue durée», au sens de l'article 33 a) des Statuts et Règlements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU).

Par lettre du 26 septembre 2018, le requérant demanda à l'AIEA de réexaminer la décision du 29 mai 2018 et d'«ordonner la détermination de [son] incapacité»*. Il affirma également que sa cessation de service pendant son congé de maladie était illégale et réclama des dommages-intérêts pour tort moral.

Par une décision du 29 octobre 2018, le requérant fut informé que, conformément au paragraphe 1 de l'annexe I de la section 7 de la partie II du Manual administratif intitulée «Procédures en matière d'invalidité»*,

* Traduction du greffe.

il était envisagé de déterminer l'incapacité au travail d'un fonctionnaire lorsqu'un rapport du fonctionnaire concerné, de ses supérieurs hiérarchiques ou du directeur médical était adressé au directeur de la Division des ressources humaines. La détermination de l'incapacité du fonctionnaire était effectuée par le Comité des pensions du personnel de l'AIEA, conformément au paragraphe 8 de l'annexe I de la section 7 de la partie II du Manuel administratif. Dans le cas du requérant, aucune demande n'avait été faite en ce sens et, par conséquent, aucune autre détermination n'était requise de la part de l'AIEA. Le requérant fut néanmoins informé que, s'il estimait ne plus être capable d'exercer ses fonctions en raison d'une maladie affectant sa santé d'une façon qui semblait devoir être permanente ou de longue durée, il pouvait suivre les procédures énoncées à l'article 33 des Statuts et Règlements de la CCPPNU, ainsi que celles prévues au paragraphe 9 de l'annexe I de la section 7 de la partie II du Manuel administratif. Le paragraphe 9 prévoit qu'un fonctionnaire peut également solliciter une détermination de son incapacité si aucune mesure n'a été prise au titre du paragraphe 8 ou s'il affirme qu'à la date de sa cessation de service, il était incapable d'exercer ses fonctions au sens des Statuts et Règlements de la CCPPNU. Le requérant fut également informé que, ladite détermination étant gérée directement par le Comité des pensions du personnel, le Directeur général n'était pas en mesure d'«ordonner la détermination»* de son incapacité, mais qu'une demande en ce sens devait être adressée au secrétaire du Comité des pensions du personnel, conformément aux paragraphes 9 et 10 de l'annexe I de la section 7 de la partie II du Manuel administratif et à l'article 33 des Statuts et Règlements de la CCPPNU. Enfin, sa demande de dommages-intérêts pour tort moral fut rejetée, au motif qu'aucune disposition des Statut et Règlement du personnel et qu'aucune pratique administrative établie n'imposaient à l'organisation de prolonger son contrat parce qu'il était en congé de maladie au moment de l'expiration de son engagement. Telle est la décision attaquée.

* Traduction du greffe.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner, conformément aux principes énoncés dans les jugements 3353, 938 et 607, qu'une enquête médicale soit menée pour déterminer son incapacité au sens des Statuts et Règlements de la CCPPNU. Il réclame des dommages-intérêts pour tort matériel, des dommages-intérêts pour tort moral et des dommages-intérêts pour préjudice indirect, ainsi que des dommages-intérêts punitifs, toutes les sommes accordées devant être assorties d'intérêts. Il réclame également des dépens.

L'AIEA demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant en partie irrecevable et totalement dénuée de fondement.

CONSIDÈRE:

1. Le 26 septembre 2018, le requérant a demandé à l'AIEA de réexaminer la décision prise par le docteur L., directeur médical du service médical du Centre international de Vienne, qui avait rempli la section 10 du certificat de décharge réservée au service médical du Centre. Le docteur L. avait coché les deux cases correspondant à la déclaration suivante: «La présente déclaration confirme qu'il existe des raisons médicales de penser que le participant n'est pas incapable de remplir ses fonctions au sens de l'art[icle] 33 a) des [Statuts et Règlements] de la [Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU)] et qu'il n'a pas besoin d'être examiné par le [Comité des pensions du personnel] en vue de l'octroi d'une pension d'invalidité.»* Le requérant a soutenu que, conformément à la jurisprudence du Tribunal, «on ne [pouvait] pas mettre fin à un contrat tant que le fonctionnaire [était] en congé de maladie», comme indiqué dans le jugement 938, au considérant 12, et que le service médical du Centre international de Vienne aurait dû d'abord déterminer son aptitude à reprendre le travail. Il a demandé l'annulation de la décision du docteur L., la détermination de son incapacité au sens des Statuts et Règlements de la CCPPNU et l'octroi d'une compensation pécuniaire équitable à raison du manquement au devoir de sollicitude dû à la

* Traduction du greffe.

négligence du docteur L. Il a également soutenu que sa cessation de service intervenue alors qu'il était en congé de maladie était illégale et a réclamé des dommages-intérêts pour tort moral.

2. Par une lettre du 29 octobre 2018 de la Directrice générale adjointe, M^{me} H., agissant au nom du Directeur général, l'AIEA a informé le requérant que le Directeur général n'était pas en mesure d'«ordonner la détermination»* de son incapacité, étant donné qu'une telle détermination était gérée directement par le Comité des pensions du personnel, conformément aux paragraphes 9 et 10 des «Procédures en matière d'invalidité»* qui figurent à l'annexe I de la section 7 de la partie II du Manuel administratif. Elle l'a également informé que, conformément aux paragraphes 9 et 10 de l'annexe I de la section 7 de la partie II du Manuel administratif et à l'article 33 des Statuts et Règlements de la CCPPNU, sa demande tendant à la détermination de son incapacité de travailler devait être adressée au secrétaire du Comité des pensions du personnel. Enfin, elle a rejeté sa demande de dommages-intérêts pour tort moral, au motif qu'aucune disposition des Statut et Règlement du personnel et qu'aucune pratique administrative établie n'imposaient à l'AIEA de prolonger le contrat d'un fonctionnaire, au moment de l'expiration de son engagement, jusqu'à la fin de son congé de maladie. Telle est la décision attaquée.

3. Le requérant fonde principalement sa requête sur les moyens suivants:

- a) la décision attaquée et la décision du docteur L. sur laquelle elle repose seraient manifestement déraisonnables et ne seraient pas suffisamment étayées, ce qui constituerait un abus de pouvoir flagrant et serait contraire au principe *tu patere legem quam ipse fecisti*, dès lors que le directeur médical a délégué la réalisation de l'examen médical à un médecin;
- b) les faits, y compris l'établissement du certificat par le docteur L., seraient constitutifs de harcèlement institutionnel;

* Traduction du greffe.

- c) la non-prolongation de son engagement serait illégale, car l'AEIA avait l'obligation de déterminer son aptitude à reprendre le travail pour pouvoir mettre expressément fin à son engagement à cette date.

4. L'AIEA soulève d'emblée la question de la recevabilité. Elle soutient que les conclusions du requérant concernant son incapacité sont irrecevables. Ni l'établissement du certificat par le docteur L. ni l'explication donnée sur ce certificat par le Directeur général dans la décision attaquée ne constituaient une décision administrative.

5. Selon la jurisprudence bien établie du Tribunal, «[d]'ordinaire, le processus décisionnel implique une série d'étapes ou de conclusions aboutissant à une décision définitive. Ces étapes ou conclusions ne constituent pas en elles-mêmes une décision, et moins encore une décision définitive. Elles peuvent être attaquées dans le cadre de la contestation de la décision définitive mais ne peuvent pas faire elles-mêmes l'objet d'une requête devant le Tribunal» (voir les jugements 4404, au considérant 3, 3961, au considérant 4, 3876, au considérant 5, et 3700, au considérant 14).

6. Conformément au paragraphe 3 de l'annexe I de la section 18 de la partie II du Manuel administratif intitulée «Examens médicaux»*, l'examen médical effectué lors de la cessation de service a pour seul but de déterminer s'il existe **des indices** d'incapacité du fonctionnaire pouvant donner lieu à des demandes d'indemnisation au titre de l'appendice D des Statuts et Règlements de la CCPPNU. Ce paragraphe ne délègue pas au directeur médical le pouvoir d'évaluer l'incapacité du fonctionnaire. Au contraire, conformément aux paragraphes 10 et 11 de l'annexe I de la section 7 de la partie II du Manuel administratif intitulée «Procédures en matière d'invalidité»*, c'est au secrétaire du Comité des pensions du personnel, à la demande du directeur de la Division des ressources humaines ou d'un fonctionnaire, qu'il incombe de prendre les mesures prévues par les Statuts et Règlements de la CCPPNU et au Comité des

* Traduction du greffe.

pensions du personnel de l'AIEA de déterminer l'incapacité du fonctionnaire. En effet, la section H des Statuts et Règlements de la CCPPNU prévoit que «[l]a détermination de l'incapacité aux fins des pensions d'invalidité payables en vertu des alinéas a) et b) de l'article 33 des Statuts [...] est faite dans chaque cas, en vertu des pouvoirs délégués par les présentes conformément à l'alinéa c) de l'article 4, par le comité des pensions du personnel de l'organisation qui emploie le participant». C'est à juste titre que l'AIEA a indiqué dans la décision attaquée qu'elle n'était «pas en mesure d'accueillir [la] demande [du requérant] d'ordonner la détermination de [son] incapacité»* et l'a donc informé de la procédure prévue au paragraphe 9 de l'annexe I de la section 7 de la partie II du Manuel administratif, qui se lit comme suit:

«9. Un fonctionnaire peut également solliciter une détermination de son incapacité si aucune mesure n'a été prise au titre du paragraphe 8 ci-dessus ou s'il affirme qu'à la date de sa cessation de service, il était incapable d'exercer ses fonctions au sens des Statuts et Règlements de la CCPPNU.»*

Le Tribunal estime que ni l'établissement du certificat par le docteur L. ni la déclaration de l'AIEA dans la décision attaquée pour expliquer ledit certificat ne constituent une décision définitive au sens de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. Les conclusions du requérant relatives à son incapacité sont donc irrecevables.

7. Dans son dernier moyen, le requérant soutient que la décision attaquée violerait les principes de droit établis par le Tribunal, en s'appuyant sur les jugements 3353, au considérant 26, 938, au considérant 12, et 607, au considérant 17. Il part du principe que la décision attaquée était la décision de ne pas prolonger son engagement. Sur cette base, il prétend que: la jurisprudence aurait établi le principe général selon lequel il ne peut pas être mis fin à l'engagement d'un fonctionnaire lorsque celui-ci est en congé de maladie; en cas de lacune dans le droit interne de l'organisation, les normes du régime commun des Nations Unies, y compris la section 3.9 de l'instruction administrative du Secrétariat des Nations Unies relative au congé de maladie

* Traduction du greffe.

(ST/AI/2005/3), et les principes généraux du droit de la fonction publique internationale doivent s'appliquer; l'AIEA aurait cherché à lui interdire l'accès à ses locaux, l'aurait privé de protection sociale et l'aurait contraint à un rapatriement précipité, lui causant ainsi un préjudice; le refus d'échanger sur les conditions d'un règlement à l'amiable aurait délibérément aggravé sa situation; et l'attitude déraisonnable de l'AIEA aurait été motivée par un objectif illégitime.

8. L'AIEA rejette les allégations du requérant dès lors que la jurisprudence ultérieure du Tribunal, par exemple le jugement 3754, au considérant 14, a précisé qu'il était légal de ne pas prolonger l'engagement d'un fonctionnaire jusqu'à la fin d'un congé de maladie, en particulier lorsque les règles de l'organisation ne prévoient pas de prolongation de ce type, et qu'il n'existe pas de pratique établie imposant d'agir ainsi; que le devoir de sollicitude a été respecté, car les règles prévoient une protection sociale, et le requérant n'est donc pas fondé à se prévaloir de l'instruction administrative ST/AI/2005/3; et qu'il a été rapatrié conformément aux politiques de l'AIEA et a reçu l'intégralité des indemnités qui lui étaient dues à sa cessation de service.

9. L'analyse juridique de l'AIEA est correcte. Les jugements 938 et 607, sur lesquels s'appuie le requérant, n'ont pas établi de principe général selon lequel il ne peut pas être mis fin à l'engagement d'un fonctionnaire tant que celui-ci est en congé de maladie. La question de savoir si une organisation est tenue de prolonger un engagement de durée déterminée jusqu'à la fin d'un congé de maladie doit être tranchée en tenant compte des règles de l'organisation, y compris de toute pratique établie qui lie celle-ci, ce qui a été maintes fois rappelé dans la jurisprudence du Tribunal, et plus récemment dans le jugement 3754, au considérant 14:

«Des jugements du Tribunal relativement anciens, par exemple le jugement 938 auquel se réfère le requérant, auraient pu laisser penser qu'ils établissaient un principe d'application générale selon lequel il ne peut pas être mis fin à l'engagement d'un fonctionnaire lorsque celui-ci est en congé de maladie. Toutefois, il ressort clairement de la jurisprudence qu'un tel principe n'a pas été établi. La question a été examinée par le Tribunal dans le jugement 3175, au considérant 14.»

10. En l'absence de disposition dans les Statut et Règlement du personnel de l'AIEA, de pratique établie ou de principe d'application générale imposant à l'AIEA de prolonger l'engagement d'un fonctionnaire parce que celui-ci est en congé de maladie à la date d'expiration de son engagement, l'AIEA n'était pas tenue de prolonger l'engagement du requérant jusqu'à la fin de son congé de maladie.

11. Pour déterminer si l'AIEA a manqué à son devoir de sollicitude en mettant fin à l'engagement du requérant alors que celui-ci était en congé de maladie, le Tribunal a examiné la protection sociale dont bénéficiait l'intéressé en vertu des Statut et Règlement du personnel de l'AIEA. En l'espèce, en ce qui concerne la prétendue incapacité du requérant, celui-ci avait la possibilité de présenter une demande tendant à sa détermination, conformément à l'annexe I de la section 7 de la partie II du Manuel administratif et aux Statuts et Règlements de la CCPPNU, en vue de recevoir une pension d'invalidité. Étant donné que les Statut et Règlement du personnel de l'AIEA offrent aux fonctionnaires une protection sociale étendue en cas d'incapacité, l'allégation du requérant selon laquelle le droit interne de l'AIEA présenterait des lacunes par rapport aux normes du régime commun des Nations Unies est dénuée de fondement. C'est à tort qu'il s'appuie sur la section 3.9 de l'instruction administrative ST/AI/2005/3 «pour combler les lacunes»*. Le Tribunal estime que l'AIEA n'a pas manqué à son devoir de sollicitude lorsqu'elle a rejeté la demande du requérant tendant à ce que son engagement soit prolongé jusqu'à la fin de son congé de maladie. Le Tribunal relève en outre que le requérant a présenté une demande d'indemnisation pour maladie imputable au service et que sa requête dirigée contre le refus de lui accorder des dommages-intérêts en lien avec cette demande est toujours en instance devant le Tribunal.

12. Par ailleurs, le jugement 3353, au considérant 26, cité par le requérant, est sans pertinence en l'espèce. Il portait sur la question du caractère raisonnable de la durée du préavis et indiquait que les règles de bonne foi veulent que l'organisation informe le fonctionnaire à

* Traduction du greffe.

l'avance de toute mesure qui risquerait de porter atteinte à ses droits ou de léser ses intérêts légitimes.

13. Le dernier moyen du requérant est donc dénué de fondement et rien ne permet d'établir qu'il a subi un préjudice en raison des faits sur lesquels porte la présente requête.

14. Quant à l'allégation de harcèlement institutionnel formulée par le requérant, elle dépasse le cadre de la requête.

15. Dans un autre jugement rendu lors de cette session (le jugement 4701), le Tribunal a examiné la question de savoir si deux des juges siégeant également dans la présente affaire devaient se récuser. Il a été décidé que leur récusation ne se justifiait pas.

16. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 19 mai 2023, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE

HUGH A. RAWLINS

HONGYU SHEN

DRAŽEN PETROVIĆ